



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 67315

Texte de la question

M. Pascal Terrasse attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat au budget sur les conditions d'ouverture des droits à réduction d'impôts pour les frais engagés dans le cadre d'une activité bénévole. L'article 4 de la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, prévoit expressément la déduction fiscale des frais engagés dans le cadre d'une activité bénévole lorsque le contribuable a renoncé à leur remboursement. Or le remboursement des frais de transports correspond, conformément à la loi, au barème kilométrique applicable aux automobiles pour l'imposition des revenus. Tel était d'ailleurs le souhait du législateur lors des débats parlementaires. Pourtant, la récente circulaire d'application de la loi, relative notamment à l'article 302 septies A ter A.2 du code général des impôts, fait uniquement référence aux frais de carburants et oblitère totalement la prise en compte des frais réels engagés. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour que l'ouverture des droits à réduction d'impôts se fasse sur la base des frais engagés et non sur la base des seuls frais de carburants.

Texte de la réponse

Les bénévoles des associations sont placés dans une situation distincte de celle des salariés qui optent pour la déduction de leurs frais réels, au regard de la prise en compte des frais de véhicule. Les premiers bénéficient d'une réduction d'impôt de 50 % au titre des frais qu'ils supportent à l'occasion de leur activité associative et dont ils ne demandent pas le remboursement, alors que les seconds déduisent leurs frais kilométriques du montant des salaires qu'ils déclarent. Cette différence objective de situation justifie que le barème kilométrique applicable aux salariés ne soit pas étendu aux bénévoles sauf à introduire une source de distorsion qu'il serait difficile de justifier. Cela étant, il est apparu que la règle pratique retenue dans l'instruction du 23 février 2001 publiée au Bulletin officiel des impôts sous la référence 5 B 11-01 ne permettait pas d'appréhender de manière satisfaisante le montant des frais de véhicule supportés par les bénévoles dans le cadre de leur activité associative. Il lui a par conséquent été substitué un tarif kilométrique unique égal à 0,26 euro (1,71 franc) pour les véhicules automobiles et à 0,10 euro (0,66 franc) pour les vélomoteurs, scooters et motos. Ce tarif s'applique aux frais supportés à compter du 1er janvier 2001. L'instruction du 29 octobre 2001 publiée au Bulletin officiel des impôts sous la référence 5 B 18-01 commente les modalités d'application du nouveau dispositif.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Terrasse](#)

Circonscription : Ardèche (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67315

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 octobre 2001, page 5861

Réponse publiée le : 31 décembre 2001, page 7525